



**ARRÊTÉ PERMANENT N° 18 /2022
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DANS LE
CENTRE VILLE ET SES ABORDS IMMEDIATS SUR
LA COMMUNE D'EZY-SUR-EURE**

Le Maire de la Commune d'ÉZY-sur-EURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 et L 2213-4,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 116-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.9, R 417.10 et R417-11, R 417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération n°01/2020 du conseil municipal en date du 26 mai 2020.

CONSIDERANT les aménagements urbains réalisés sur le territoire de la commune d'Ezy-Sur-Eure

CONSIDERANT que la concentration du stationnement est un des éléments qui contribue à compromettre la fluidité de la circulation générale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de réglementer le stationnement à l'intérieur de l'agglomération, et notamment dans le centre-ville et ses abords,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre des dispositions relevant de la compétence du Maire, les dispositions antérieures prises dans les arrêtés municipaux concernant les règles de stationnement sur le réseau routier sont abrogés. Elles sont remplacées ou modifiées par le présent arrêté, à l'exception des arrêtés réglementant la zone bleue, à savoir les arrêtés municipaux N° 102/2011, N° 125/2017 et N° 86/2021.

ARTICLE 2 : L'arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'état d'immobilisation hors la présence de son conducteur d'un véhicule sur la voie publique, éventuellement dans les limites de temps déterminées par les règlements et notamment par le présent arrêté.

Conformément à l'article R 417-12 du code de la Route, il est interdit à tout conducteur de faire stationner abusivement son véhicule sur une route. Est considéré comme abusif, le stationnement

ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Est notamment considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- 1- Sur les trottoirs ainsi que sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ou de catégories particulières de véhicules, selon les articles R 417-5 et R 417-11 du code de la route.
- 2- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restante libre en cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher cette ligne.
- 3- A proximité des panneaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers, selon l'article R 417-11 du code de la route.
- 4- A tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou au stationnement, soit le dégagement de ce dernier, selon l'article R 417-10 du code de la route
- 5- Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, selon l'article R 417-10 du code de la route.
- 6- Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines.
- 7- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains, selon l'article R 417-10 du code de la route.
- 8- En double file sauf en ce qui concerne les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes sans side-car, selon l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : Tout véhicule doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux, l'arrêt ou le stationnement de véhicule lorsque la visibilité est insuffisante, à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau, selon l'article R 417-9 du code de la route.

ARTICLE 4 : A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route, en dehors des emplacements matérialisés au sol dans les rues suivantes :

- Parking sur le parvis de la Mairie
- Rue Isambard, dans le tronçon entre la Place Charles de Gaulle et la rue de la République
- Rue Isambard, dans le tronçon entre la rue de la République et la rue Aristide Briand
- Rue Isambard, sur le parking à hauteur du N° 27
- Rue Isambard, sur le parking « de la maison de la presse » entre le 21 rue Isambard et le N° 43 -
- Rue Aristide Briand
- Rue de la République
- Parking de l'Eglise
- Rue Renou
- Place Félix Hulin
- Quai de l'Eure
- Rue Jourdain
- Impasse Victor Hugo
- Place Charles de Gaulle
- Rue Octave Lenoir

- Place de la Croix Pageot, autour de l'espace herbeux
- Rue Maurice Rousseau
- Rue Clovis Vigny
- Rue Fontaine
- Rue Maurice Elet, du rondpoint de la Mairie au rondpoint du Collège
- Rue Pasteur
- Boulevard Gambetta, dans le tronçon entre le Boulevard Ulysse Lavertu et la rue Pasteur
- Boulevard Gambetta, en vis-à-vis du N° 21
- Parking de la Salle d'Activité Communale
- Rue Ulysse Lavertu
- Rue Zacharie Roussel
- Rue de la Côte

ARTICLE 5: Pour faciliter la libre circulation et ne pas gêner l'accès et ou le dégagement des autres véhicules, le stationnement est considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route sur les lignes jaunes continues matérialisées au sol ainsi que les « zebra » matérialisé au sol en blanc, dans les rues citées ci-dessous.

- A l'angle du Boulevard Abel Lefevre et de la rue Aristide Briand, à partir du N° 04 Boulevard Abel Lefevre jusqu'au N° 42 rue Aristide Briand
- A l'angle du Boulevard Abel Lefevre et de la rue Aristide Briand, à partir du N° 15 Boulevard Abel Lefevre jusqu'au N° 38 rue Aristide Briand
- A l'angle de la rue Aristide Briand et de la rue Isambard, à partir du N° 45 rue Aristide Briand jusqu'au N° 2 rue Isambard
- A l'angle de la rue Aristide Briand et de la rue Isambard, à partir du N° 43 rue Aristide Briand jusqu'au N° 21 Isambard
- Du N° 78 au N° 80 ter rue Aristide Briand
- Du N° 08 au N° 10 rue Aristide Briand
- A l'angle de la rue Isambard et de la rue de République, à hauteur du N°20 rue Isambard
- Du N° 20 jusqu'au N° 22 rue Isambard
- A l'angle de la rue Isambard et de la rue de la République, à partir du N° 33 rue Isambard jusqu'au 25 rue de la République
- A l'angle de la rue Isambard et de la rue de la République, au N° 28 rue de la République
- Du n°43 au N° 47,rue Isambard
- Du N° 7 au N° 9 rue Octave Lenoir
- Au N° 21 rue Octave Lenoir (ZEBRA BLANC)
- A l'angle de la rue Octave Lenoir et de la rue Maurice Rousseau, à partir du N° 44 rue Octave Lenoir jusqu'au N° 02 rue Maurice Rousseau
- Du N° 1 Place de La Croix Pageot au N° 45 Bis rue Octave Lenoir
- Du n° 4 au n°6 rue Maurice Rousseau
- Du n° 10 au n° 18 rue Maurice Rousseau
- Du n°20 au n° 22 rue Maurice Rousseau
- Au n° 24 rue Maurice Rousseau
- A l'angle de la rue Maurice Rousseau et du Boulevard Gambetta, en vis-à-vis du N° 21 rue Maurice Rousseau jusqu'au N° 1 Boulevard Gambetta
- Du N° 1 au N° 3 rue Clovis Vigny
- Sur la longueur du N° 7 rue Clovis Vigny
- Du N° 7 au N° 11 rue Clovis Vigny
- Du N° 11 au N° 13 rue Clovis Vigny
- Sur la longueur du N° 13 rue Clovis Vigny

- A l'angle du Boulevard Gambetta et de la rue Clovis Vigny, à partir du N° 8 Boulevard Gambetta jusqu'au N° 13 rue Clovis Vigny
- Sur la longueur du N° 46 rue Pasteur
- Du N° 32 au N° 38 rue Pasteur
- Du N° 24 au N° 28 bis rue Pasteur
- Du N° 10 au N° 12 rue Pasteur
- Au N° 14 rue Pasteur
- Au N° 16 rue Pasteur
- Du N° 2 au N° 8 rue Pasteur
- Du N° 2 rue Pasteur jusqu'à l'angle de la rue du Quai de l'Eure

ARTICLE 6 : Les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et donnent lieu à l'apposition de panneaux réglementaires complétés dans certains cas par un marquage au sol.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au demandeur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles et toute infraction aux dispositions sus-énoncées sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera adressé à :

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours d'Ézy-sur-Eure.

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ivry-la-Bataille,

M. le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Ézy-sur-Eure.

La Police Municipale d'Ézy-sur-Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à ÉZY-SUR-EURE le 11 Février 2022.

Le Maire
Pierre NEPOTIER

